

Zeitschrift: Bulletin généalogique vaudois
Herausgeber: Cercle vaudois de généalogie
Band: 8-9 (1995-1996)

Rubrik: Paléographie

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1 NOTOYRE Soit a tous p[rese]nts et advenirs par La Teneur des p[rese]ntes, Com[m]e Jl soit Que hon[neste] Mariaz
2 Tabez relicte de Jehan Duterraulx vivant bourgeois de la Tour de Peylz, Estant par la grace de
3 Dieu parvenue en leage decrepit, ne se pouvant elle mesme gouverner, A ceste cause de sa certaine
4 science [et] franche volonté, estant de ses droicts en ceste partie playnement Informée, Sans aucune
5 Jnduction ny subornation, A faict les pasches [et] [con]ventions suyvantes, Assavoir quelle se rend aux hon[neste]s
6 Jehan Monnard bourgeois de lad[ic]te Tour, et Pernelle Michel Jugaulx, lesquels estants p[rese]ntz ont
7 reciproquement [con]senty et [con]sentent a lad[ic]te reception, Et a cest effect ont promis et par cestes p[ro]mettent
8 la garder de fain de froid et soifz sa vie durant honnestement selon sa quallité [com]me s'appartient, Et par
9 ce moyen elle leur a baillé et baille de p[rese]nt et a l'advenir leur vie durant, Assavoir la Jouyssance de
10 tous [et] unchascuns ses biens quel[con]ques, fors et res[er]vé que apres son decedz Jlz seront tenus de payer à
11 Magdelayne Tabez sa soeur la som[m]e de Cent florins p[etit] p[oids] Et quant aux biens meubles à lad[ic]te Mariaz
12 appartenantz, Ilz appartiendront [et] resteront Insolidement auxd[ic]tz Jugaulx pour en disposer a leur playsir
13 et volonte, En tenant lad[ic]te Mariaz abbillée hon[nestement], Et par telle reserve et [con]dition que
14 apres le deceds desdicts Jugaulx lesdictz biens viendront et escherront en propriete à lhospital de
15 la p[rese]nte ville de lad[ic]te Tour, Moyennant quelle don[n]ation led[ic]t hospital ou dJcelluy charge ayant
16 auront [et] devront avoir l'Inspection de lad[ic]te Mariaz, Et mesmes luy ayder et la soulager le cas le
17 requérant, Et par moyen de tout ce q[ue] dessus elle à promis et promet en bonne foy, de non à Jcestes en
18 façon quelconque [con]trevenir, A peine d'Jncourir tous dom[m]ages quel[con]ques pour le deffaut survenantz,
19 RENONCANT a cest effet à toutes don[n]ations cy devant par elle faites, [et] la p[rese]nte retenant pour la derniere,
20 [et] à toutes au[tr]es à ce [con]trayres, Laquelle don[n]ation et [con]ditions susd[ic]tes lesdictz Jugaulx ont a
lendroit de
21 ce que leur touche [et] appartient [con]firmee et approuvee, Obligeantz a l'observation d'Jcelle tous leurs biens
22 quelconques, Donné soubz toutes au[tr]es c[lausu]les a ce requises, Et soubz le Sceau du magnificque [et] treshon[n]oré
23 s[eigneu]r ballifz de Vivey et Capp[ita]ine de Chillion, Sans nul prejudice, Et signature du Notayre Jure soubz[signe]
24 pour approbation de tout ce q[ue] dess[us], Le trezie[me] Jo[u]r du mois de Decembre, An courant mille six
25 centz vingt [et] quatre, En la p[rese]nce de Noble [et] prudent George Hugonin s[eigneu]r Lieutenant a lad[ic]te To[u]r
26 et honn[este] Claude Courlet bourgeois [et] officier dud[ic]t Lieu a ce pour tesmoins requis.
27 Po[u]r lhospital de
28 lad[ic]te To[u]r
Ainsy est (s) Claude Hugonin, avec paraphe.

[illegible]

2. I have not seen.